



**VILLE D'AVIGNON
POLE VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DE LA CULTURE
AVIGNON BIBLIOTHEQUES**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté de délégation de fonction de Madame le Maire en date du 19 août 2020,

d'une part,

Et :

La compagnie Okkio, dont le siège social est Chez Aprova 84, 14 rue Léon Honoré LABANDE, 84000 AVIGNON et représentée par Christophe Basile, son responsable légal en tant que Président.

d'autre part,

VU la décision du 7 juin 2025

PREAMBULE :

Avignon Bibliothèques organisant des rendez-vous culturels réguliers et au regard du projet artistique développé par la compagnie OKKIO, il a été décidé de réaliser un partenariat afin de permettre l'accueil de la compagnie à la Bibliothèque Ceccano pour y donner plusieurs représentations du spectacle « **La voix de l'eau** » durant le Festival Off Avignon 2025.

IL A DONC ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'un partenariat entre la Ville d'Avignon et la compagnie Okkio.

Article 2 - Engagements de la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon s'engage à :

- mettre à la disposition de la compagnie à titre gracieux, la salle d'exposition de la Bibliothèque Ceccano pour y donner des représentations du spectacle « La voix de l'eau » à 10h15 et 11h30 (50 min), qu'elle donnera à la Bibliothèque Ceccano (salle d'exposition), entre le 05 et le 12/07/2025
- assurer la communication autour de l'évènement dans son établissement.

Article 3 - Engagements de la compagnie Le Chardonneret

La compagnie Okkio s'engage à :

- assurer les représentations des spectacles les jours fixés à l'article 2,
- ce que les représentations soient gratuites pour le public,
- assurer la fourniture du matériel et des accessoires qu'elle jugera utiles à la mise en scène,
- fournir les supports de communication afin de rendre visibles les spectacles qu'elle propose,
- rendre les lieux dans l'état où elle les a trouvés en arrivant.

En aucun cas, la compagnie Okkio ne sera autorisée à utiliser les lieux en-dehors des jours et heures convenus.

Article 4 - Assurance

La compagnie Okkio déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt ou ferait encourir (responsabilité civile).

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour les dates du 30 juin au 28 juillet 2025. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Article 8 - Annulation

En cas de litiges relatifs à la présente convention, c'est le Tribunal Administratif de Nîmes qui sera saisi.

Fait à Avignon le

Pour Le Maire
Par délégation

Pour La compagnie Okkio

Le Premier adjoint, Claude NAHOUM

Signatures précédées de la mention
« *Lu et approuvé* »